BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1027

59 – NORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

Ventes et cessions

451 497 333 RCS Lille-Métropole.
FIXATIONS DU NORD.
Forme : Société par actions simplifiée (à associé unique).
Capital : 20000 EUR.
Adresse : rue des Sureaux P.A. du Mélantois, 59262 Sainghin-en-Mélantois.
Précédent propriétaire : 504 919 002 RCS Lille-Métropole. **FIXATEC.** 451 497 333 RCS Lille-Métropole. **FIXATIONS DU NORD.**
Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : FIXATIONS DU NORD, Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €, rue des Sureaux P. A. du Mélantois 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS, RCS LILLE METROPOLE 451.497.333, FIXATEC, Société par actions simplifiée au capital de 70.000 €, 29 rue de la Résistance 59263 HOUPLIN-ANCOISNE, RCS LILLE METROPOLE 504.919.002, AVIS DE FUSION, FIXATIONS DU NORD et FIXATEC sus-désignées, ont établi le 27/11/2024 par acte sous-seing privé à SAINGHIN EN MELANTOIS, un projet de traité de fusion. Aux termes de ce projet, FIXATEC ferait apport à titre de fusion-absorption à FIXATIONS DU NORD de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de FIXATEC sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de FIXATEC devant être dévolue à FIXATIONS DU NORD dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/06/2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 30/06/2024, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 253.161 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 105.122 euros, soit un actif net apporté égal à 148.039 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait à une action de FIXATIONS DU NORD pour 315,1879 actions de FIXATEC. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par FIXATEC, FIXATION DU NORD procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 22.200 euros, par création de 222 nouvelles actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées à lassocié unique de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par

FIXATEC et le montant de l'augmentation de capital, égale à 22.200 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de FIXATIONS DU NORD sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des décisions appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. FIXATEC serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et FIXATIONS DU NORD sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de FIXATEC à la date de réalisation définitive de la fusion. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LILLE au nom de FIXATEC et de FIXATIONS DU NORD le 28/11/2024. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis..

